



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

# Fêtes et Buvettes

S'informer,  
Se responsabiliser  
S'organiser

## Un équilibre à trouver

Brochure destinée aux Maires, Responsables associatifs, Bénévoles,  
Responsables de débits temporaires de boissons élaborée par les services de  
la Préfecture, en partenariat avec :

- ◆ L'A.N.P.A.A. 79 « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie »
- ◆ L'I.R.E.P.S - EDUCATION SANTÉ Poitou-Charentes - Antenne des Deux-Sèvres
- ◆ L'A.D.M 79 « Association des Maires des Deux-Sèvres »

## **Prévenir les risques d'accidents de la route liés à l'alcool.**

### **Agissons ensemble...**

Avec un accident mortel sur trois, la conduite sous l'emprise de l'alcool reste avec la vitesse inadaptée, le facteur premier d'accidents mortels dans les Deux-Sèvres.

Même si une baisse régulière des accidents mortels est engagée depuis plus de 40 ans en France, la proportion des tués de la route liée à l'alcool reste malheureusement identique.

Cette situation n'est pas acceptable. Nous devons tous, collectivement engager un changement des comportements par la prise de conscience des conducteurs et usagers de la route.

En tant que Maire, vous êtes régulièrement sollicité par les représentants de vos associations sportives ou culturelles, pour délivrer des autorisations de débits de boissons temporaires avec vente d'alcool. La vente de produits alcooliques est réglementée, et elle doit être connue de tous et être rappelée régulièrement. Le non-respect de ces obligations réglementaires peut engager votre responsabilité et celle de ceux à qui vous avez délivré une autorisation.

En tant que Responsable d'association, l'organisation d'événements peut inclure un volet préventif partagé par l'ensemble de votre équipe. Il doit être adapté à la mesure du risque. Cela peut aller d'un simple message de prévention apposé sur une affiche jusqu'à l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de prévention à destination du public (plaquette d'information « Les cocktails sans alcool de SAM jointe en annexe). Votre action contribuera aussi à réduire les risques en matière d'ordre et de tranquillité publique. Par ailleurs, elle concourt à la politique de santé publique.

Divers outils de prévention existent et sont à votre disposition. Des acteurs locaux\* peuvent vous conseiller dans des démarches préventives voire dans leurs mises en œuvre.

Ce livret d'information a pour vocation de rappeler cette réglementation et proposer des pistes sur ce qu'il est possible d'entreprendre en matière de lutte contre l'alcool au volant. Je compte sur votre contribution, même la plus modeste, pour prévenir ce risque et éviter des drames sur les routes de notre beau département.

# Sommaire

<b>Mémento pratique à l'attention des maires .....</b>	<b>P. 4</b>
<b>Les groupes de boissons et les licences de vente d'alcoolisation .....</b>	<b>P. 5</b>
<b>Buvette : un débit de boissons soumis à autorisations .....</b>	<b>P. 6</b>
<b>La buvette et la vente d'alcool : obligations et sanctions .....</b>	<b>P. 8</b>
<b>Infos alcool .....</b>	<b>P. 9</b>
<b>L'alcool et la sécurité routières .....</b>	<b>P. 11</b>
<b>Fête et buvette : et la prévention ? .....</b>	<b>P. 13</b>
<b>Fête et buvette : des exemples concrets de prévention .....</b>	<b>P. 15</b>
<b>Nos partenaires dans les Deux-Sèvres .....</b>	<b>P. 16</b>

# Mémento pratique

Le **maire**, dans le cadre de l'exercice de son devoir et de sa responsabilité de police municipale, **doit délivrer préalablement une autorisation administrative** pour toute ouverture de buvette temporaire (avec vente d'alcool) dans sa commune et doit s'assurer de la conformité de la demande, concernant :

- Le cadre du déroulement de la manifestation.
- Le lieu de la manifestation (cf. respect des zones protégées – voir arrêté préfectoral du 14 février 2017 – Art. 18).
- Le type d'alcools vendus et leurs groupes d'appartenance (maximum groupe 3 des alcools)
- Les horaires d'ouverture (cf. arrêté préfectoral du 14 février 2017).
- Le respect des règles d'hygiène, de sécurité, de l'ordre public et des lois sur l'ivresse publique et la protection des mineurs.
- Le nombre limité d'autorisations par an par structure.

Dans le cadre de son autorisation, il peut rappeler les obligations légales des organisateurs et les inciter à mettre en place des mesures de prévention.

La responsabilité du maire (Art L2212-1 , L2212-2 du code général des collectivités territoriales) : « *Le maire est chargé [...] de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs. La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.* »  
A ce titre, un maire peut prendre des arrêtés restrictifs concernant la vente d'alcool sur certaines zones de sa commune en raison de circonstances locales particulières.

## ***Pour les organisateurs d'une buvette,***

Ils doivent :

- **Demander une autorisation** au maire de la commune du lieu de déroulement de la manifestation en précisant : l'identité du demandeur, le cadre et le type de manifestation, le lieu, les horaires et le type de boissons à la vente.
- Être en capacité de fournir cette autorisation en cas de contrôle.
- Respecter les conditions de vente d'alcool autorisées par le maire.
- Respecter les obligations légales du code de la santé publique notamment concernant les conditions de vente d'alcool, la protection des mineurs, et les affichages sur le lieu de vente.

Pour faire face à leurs responsabilités, les organisateurs sont invités à mettre en place un dispositif de prévention en amont et pendant la manifestation ... « pour que l'alcool ne vienne pas gâcher la fête ».

*Le fait d'établir un débit de boissons, sans avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe (article R 3352-1 du code santé publique)*

# Les groupes de boissons et les licences de vente de boissons

## I - Les groupes de boissons (art L 3321-1 du code de la santé publique)

**Groupe 1:** Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

**Groupe 3 (fusion des groupes 2 et 3):** Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, clairette, champagne, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Vins doux naturels autres que ceux appartenant au groupe 2, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (ex : Muscat, porto, Kir selon titrage de la crème de fruits...).

**Groupe 4 :** Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.

**Groupe 5:** Toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whiky, vodka, gin, etc...

## II - Les catégories de licences selon les catégories de débits de boissons (art L 3331-1 du code de la santé publique).

Les débits de boissons à consommer sur place sont répartis en deux catégories :

**La licence de 3<sup>ème</sup> catégorie, dite " licence restreinte "**, comporte l'autorisation de vendre pour consommer sur place les boissons des 1<sup>er</sup> et troisième groupes d'alcool.

**La licence de 4<sup>ème</sup> catégorie dite " grande licence " ou " licence de plein exercice "**, permet la vente pour consommer sur place de toutes les boissons.

*Et les mélanges ( la Marquissette, le Punch ? Kir ? « faits maison » ?)*

Le mélange appartient à la catégorie de celle de l'alcool le plus titré utilisé.

En exemple, « la marquissette », à base de vin blanc, sera considérée du groupe 3, car l'ingrédient principal relève de ce groupe.

Un kir à la crème de cassis titrée à 17 % sera classé dans le groupe 3 des alcools.

Le punch élaboré à base de rhum sera classé dans le groupe 4 des alcools.

# La buvette :

## Débit de boissons temporaires soumis à autorisation

### A - Ouverture d'un débit de boissons temporaire.

Qui peut ouvrir un débit de boissons temporaire ?

Toute personne, sans conditions de nationalité.

Où peut-on ouvrir un débit de boissons temporaire ?

Dans les Deux-Sèvres, l'arrêté préfectoral du 14 février 2017, dans son article 18, définit des zones de protection, dans lesquelles aucun débit de boissons ne peut être créé ou transféré (lieux de culte, hôpitaux, écoles, établissements de loisirs et de jeunesse, stades, terrains de sport, *liste non exhaustive...*), y compris des débits de boissons temporaires. Il existe cependant la possibilité d'une dérogation temporaire (cf p. 6).

Quels sont les horaires d'ouverture d'un débit de boissons temporaire ?

Dans le département, l'arrêté préfectoral en vigueur précise les horaires d'ouvertures des débits de boissons.

- Ouverture à 6 heures du matin,
- Fermeture à 2 heures du matin,
- Fermetures exceptionnelles à 5 heures (fête de la musique, fête nationale du 14 juillet, fête de l'assomption, fête de Noël et Jour de l'An – voir Art. 4 de l'arrêté préfectoral du 14 février 2017).

Quelles conditions pour une buvette ou un bar sans alcool ?

Si aucune boisson alcoolisée n'est servie, une association peut ouvrir, de façon temporaire ou permanente, une buvette ou un bar sans effectuer de démarche particulière. (Art L 3331-1 du code de la santé publique.), **Sinon, les demandes d'autorisations d'ouvertures sont à adresser au maire de la commune concernée.**

### B - Conditions d'ouverture de débits de boissons temporaires avec alcool.

Il existe 2 régimes distincts pour les débits temporaires de boissons avec alcool (accompagnés ou non d'un repas) (*Art. L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique*).

#### 1.1 Débit de boissons temporaire à l'occasion d'un événement public exceptionnel

(autres que ceux mentionnés à l'*Art. L 3334-1 du code de la santé publique*, à savoir : bal public, kermesse, fête publique, représentation théâtrale, vente de charité...). Une association peut ouvrir un débit de boissons temporaire, **si elle remplit les conditions cumulatives suivantes :**

- Les boissons disponibles à la vente relèvent **uniquement** des groupes 1 à 3,
- L'association a adressé au maire de la commune concernée **une demande d'autorisation** d'ouverture de débit de boissons temporaires, au moins 15 jours avant la manifestation,
- Le maire a accordé l'autorisation qui est donnée pour la durée de la manifestation,
- Le nombre d'autorisations de buvette temporaires est **limité à 5 par an et par association.**

Si l'association a établi de façon certaine le calendrier annuel de ses manifestations, celle-ci peut présenter au maire une demande d'autorisations groupées pour l'ensemble de ses buvettes temporaires sur l'année.

**1.2. Débit de boissons temporaire dans le cadre d'une foire-exposition organisée par l'Etat, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.** Une association peut tenir un stand avec buvette dans une foire ou une exposition, et peut y servir toutes catégories de boissons aux conditions cumulatives suivantes :

- La foire-exposition est organisée par les pouvoirs publics ou par une association reconnue d'utilité publique.
- L'association a déclaré ses intentions de vente au commissaire général (c'est-à-dire au responsable de l'organisation pratique de la foire-exposition) et doit obtenir l'autorisation de ce dernier.
- L'association doit faire une déclaration au maire de la commune concernée, par un courrier, accompagné de l'avis favorable du commissaire général. Les débits de boissons temporaires ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire.

Il est nécessaire d'obtenir autant d'autorisations que de points de vente de boissons installés.

Exemple de lettre type téléchargeable sur <http://vosdroits.service-public.fr/associations/R24390.xhtml>

**1.3. Débit de boissons temporaire dans les enceintes sportives, à l'occasion de manifestations agricoles, de manifestations touristiques** en dérogation au dispositif relatif aux zones protégées (*Art. L 3335-4 du code de la santé publique*).

**Pour rappel:** La vente et la distribution de boissons des groupes 3 à 5 sont **interdites** dans les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives. Cependant, le maire peut, par arrêté, accorder des autorisations dérogatoires temporaires exceptionnelles :

- Pour une durée de 48 heures maximum (à renouveler si la manifestation dure plus longtemps)
- Pour la vente à consommer sur place ou à emporter et de distribution des boissons relevant des 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes des boissons alcooliques.
- La demande doit être adressée au maire au plus tard 3 mois avant la manifestation prévue ou 15 jours avant, s'il s'agit d'une manifestation exceptionnelle ([Art. D 3335-16 du code de la santé publique](#)).

Ces demandes, doivent être précisées : la date et la nature de la manifestation associée, ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons (horaires d'ouverture, catégories des boissons concernées).

**Le nombre d'autorisation est limité :**

- Pour des associations sportives agréées conformément à [l'article L. 121- 4 du code du sport](#) et pour chacune des dites associations: dans la limite de 10 autorisations annuelles.
- Pour des organismes de manifestations à caractère agricole : dans la limite de 2 autorisations annuelles par commune.
- Pour les organismes de manifestations à caractère touristique : dans la limite de 4 autorisations annuelles, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

**« Buvettes avec alcool : obligation de proposer des boissons sans alcool »**

Dans tous les débits de boissons, un étalage de boissons non alcooliques mises en vente dans l'établissement est obligatoire. (code de la santé publique , [Art. L 3323-1 du code de la santé publique](#). En cas de manquement, le responsable risque une contravention de 4<sup>ème</sup> classe [Art. R3351-2 du code de la santé publique](#).

**« Cession/prêt de licence »**

Un exploitant d'un débit de boissons en possession d'une licence régulièrement déclarée (ex : type bar avec une licence IV) ne peut pas utiliser cette licence en dehors de son établissement pour ouvrir un débit de boissons temporaire même s'il ferme son bar. De même, il ne peut ni la céder ni la prêter à un tiers pour ouvrir un débit de boissons temporaire.

# La buvette et la vente d'alcool obligations et sanctions

Protection des mineurs (*code de la santé publique art L 3342-1, L 3353-4 et L 3353-3*)

**La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite** dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client, qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Toute personne faisant boire un mineur jusqu'à l'ivresse encourt une peine de prison et une amende et peut être déchue de l'autorité parentale. Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Mais il ne peut fréquenter ceux avec alcool seul qu'à partir de 16 ans (*code de la santé publique Art. L3342-3*) La vente ou l'offre de boissons alcooliques à titre gratuit à des mineurs, dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics est punie de 7 500 €.

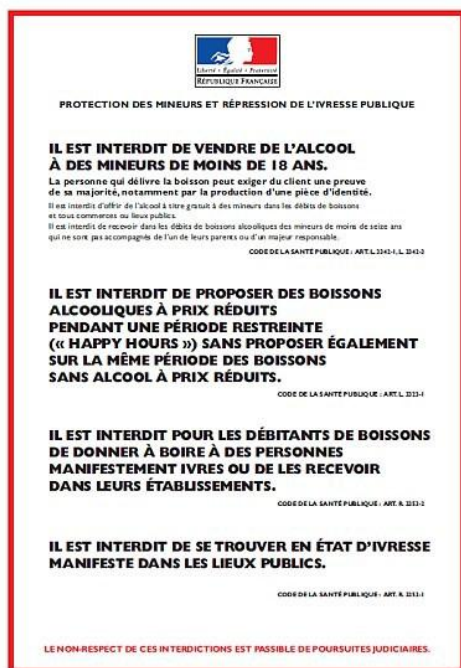
« Open bar » (*code de la santé publique art. L3322-9*)

Il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (Open bar), sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil.

Ivresse sur la voie publique (*code santé publique L 3341-1 et R 3353-2*)

Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais dans le local de police ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison. Le fait pour les débitants de boissons de donner à boire à des gens manifestement ivres ou de les recevoir dans leurs établissements est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe.

Obligation d'affichage (*code santé publique L3342-4*).



Deux affiches reprenant la législation doivent obligatoirement être apposées dans les débits de boissons de manière à être immédiatement visibles par la clientèle - téléchargeables depuis le site :

[http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/jo\\_20100131\\_0009.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/jo_20100131_0009.pdf)

« Happy hour » (*code santé publique L 3323-1*)

Il est interdit de proposer des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte **sans proposer**, également sur la même période, des boissons sans alcool à prix réduits.

Parrainage (*code santé publique L 3323-2*)

L'association peut mettre en valeur un sponsor ou un parrain à travers l'aménagement de son bar ou de sa buvette. Mais, dans ce cadre, aucun sponsor ou parrain ne peut être un professionnel ayant des intérêts dans la production ou la vente de boissons alcoolisées.

L'article L3323-2 interdit le parrainage, lorsqu'il a pour objet ou pour effet, la publicité directe ou indirecte en faveur des boissons alcooliques.



# Infos Alcool

## Les « unités d'alcool » ou « verres standard ».

Certaines boissons sont plus concentrées en alcool pur que d'autres, mais elles sont aussi servies en plus petites doses. En réalité, une bière, un verre de whisky, un verre de vin, un bouteille de « premix » ou encore un pastis tels qu'on les sert dans les bars, au restaurant ou en boîte de nuit contiennent tous approximativement la même quantité d'alcool pur : environ 10 grammes. C'est ce qu'on appelle un verre standard ou encore une unité alcool.



**Attention !**  
*Chez soi, chez des amis, ou à la buvette quand on sert sans dosage, les verres sont généralement plus remplis et contiennent donc une dose d'alcool pur plus importante!*

**Gr 2    Gr 4    Gr 4    Gr 2    Gr 3    Gr 2**

**Les premix, alcopops, vinipops :** Ce sont des mélanges d'alcool et de boissons non alcooliques : (soda, jus de fruits, arômes, sirop) vendus en canette ou bouteille, avec des titrages variés (donc, selon leur titrage, elles relèvent du Groupe 2 ou du Groupe 3). Ces boissons alcoolisées sont très sucrées et les consommateurs ont tendance à en boire plus. Le « goût » de l'alcool est masqué par le goût sucré. *25cl de premix à 5° équivaut à une unité d'alcool.*

**Les bières fortes :** Certaines bières, plus fortement dosées, peuvent contenir deux fois plus d'alcool que les bières classiques pour la même quantité de boisson. Ces bières sont souvent conditionnées dans de grandes canettes, jusqu'à une capacité de 50 cl. Ainsi, une canette de 50 cl de bière à 8° équivaut à 3 demis (25cl) de bière à 5°, soit 3 verres standard d'alcool.

**Taux d'alcoolémie :** L'alcoolémie est le taux (ou concentration) d'alcool dans le sang (g/l sang), défini par une prise de sang. On peut aussi calculer le taux d'alcool dans l'air expiré au moyen d'un éthylomètre (mg/l d'air expiré). Il varie selon la quantité et le type d'alcool consommé, mais aussi la corpulence (poids, taille) et le sexe de la personne, la vitesse de consommation et le fait d'avoir mangé ou non. Quand on boit un verre, l'alcoolémie atteint son maximum en environ 1 heure (30 minutes si on n'a pas mangé depuis plus de 2 heures), puis elle commence à baisser. La vitesse moyenne d'élimination de l'alcool est comprise entre 0,10 g et 0,15 g par litre et par heure. A partir du moment où la baisse débute, il faut donc compter environ 1 heure 30 pour éliminer chaque verre standard d'alcool.

Exemples indicatifs	Pour une femme de 60kgs	Pour un homme de 75 kgs
Taux d'alcoolémie avec 2 unités d'alcool bues à jeun	0,56 g/l de sang	0,28 g/l de sang
Temps estimé d'élimination de l'alcool	3h45	2h30

## Alcool et boissons énergisantes ?

Le mélange alcool + boisson énergisante (type red bull, burn...) est déconseillé, car la caféine, la taurine, les sucres de ces boissons excitantes et stimulantes vont potentialiser les effets de l'alcool : les consommateurs ne ressentiront peu/pas les effets de l'alcool, et il y a un risque de mauvaise perception des quantités d'alcool ingérées, de l'ivresse avec des risques aigus de sur-consommation et de coma éthylique.



## Mélange Alcool/Stupéfiants, mélange Alcool/médicament ?

La consommation d'autres produits psychoactifs (cannabis, cocaïne...) associée à l'alcool multiplie, accélère, les effets des substances. Il en découle des conduites à risques : violence, agressivité, états dépressifs, pulsions suicidaires,

somnolence, mauvaise perception des quantités d'alcool consommées, risque d'intoxication aiguë et de coma, en plus des risques judiciaires liés à l'usage des produits stupéfiants (Art. 3421-1 code de la santé publique). La consommation d'alcool est contre-indiquée en cas de prise de certains médicaments : diminution ou amplification de l'action des médicaments, effets secondaires (somnolence, perte d'équilibre).... Demandez conseils à votre médecin ou votre pharmacien.



## Coma éthylique ?

Boire beaucoup d'alcool en peu de temps a des effets directs sur l'organisme. De fortes doses conduisent à l'ivresse. Cet état peut s'accompagner de nausées, de vomissements, mais aussi de pertes de mémoire, de délires, etc. L'alcool provoque aussi un état de somnolence. À très fortes doses, la somnolence évolue en perte de connaissance : c'est le coma éthylique. La tension artérielle est basse, la fréquence respiratoire et la température corporelle diminuent. Le coma éthylique nécessite une hospitalisation en urgence et il peut, faute de soins, provoquer la mort.

## Un réflexe : appeler les secours 15, 18 ou 112



L'alcool désaltère? ..... Faux !!! Seule la fraîcheur de la boisson donne cette sensation : l'alcool accélère la déshydratation (transpiration, urine...). Conseils : mettre de l'eau fraîche à disposition des clients et consommateurs / promouvoir et alterner boisson alcoolisée et boisson non alcoolisée fraîche.

L'alcool réchauffe? .... Faux !!! La sensation de chaleur est trompeuse: elle est due à la dilatation des vaisseaux superficiels. La température globale du corps diminue. Risques d'hypothermie l'hiver. Conseils : adapter l'offre d'alcool selon les conditions climatiques, proposer l'hiver des boissons chaudes non alcoolisées, proposer des lieux de repos sous surveillance.

- ▶ L'alcoolémie monte plus chez les femmes que chez les hommes?... Vrai !!! A consommation égale, les femmes (plus petites et moins corpulentes que les hommes) sont plus sensibles à l'alcool que les hommes. Le taux d'alcoolémie sera plus élevé chez la femme. Conseils : proposez aux conducteurs et conductrices de s'auto-évaluer avant de prendre le volant au moyen d'éthylotests.
- ▶ Le café ou la douche dessaoulent? ... Faux !!! Ils procurent la sensation d'être réveillé, mais ce n'est qu'une illusion ! Seul le temps permet d'éliminer l'alcool. Conseils : limiter et / ou espacer les prises d'alcool, proposer des éthylotests pour l'auto-évaluation des conducteurs.

# Alcool & Route

## SÉCURITÉ ROUTIÈRE TOUS RESPONSABLES

### Les éthylotests

L'éthylotest est un outil d'auto-évaluation de l'imprégnation alcoolique. Sa possession est obligatoire pour les conducteurs de véhicules terrestres à moteur. ([\*Décret n° 2012-284 du 28 février 2012\*](#)).



Les plus courants, les « éthylotests » ne permettent pas de connaître précisément le taux d'alcoolémie, mais d'évaluer si un taux est supérieur au taux légal d'alcoolémie routière autorisé: 0.5 g/l (dans le sang) ou 0.25 mg/l (air expiré). Des précautions d'usages sont indispensables (usage d'un éthylotest NF). L'auto-évaluation est valable 1h après le dernier verre (lorsque l'alcoolémie est en phase descendante).

**Pour les permis probatoires, la limite d'alcool autorisée en conduisant est de 0,2 gramme par litre de sang ou 0,1 gramme par litre d'air expirée : cette limite correspond à ZERO VERRE D'ALCOOL, cette limite pouvant être dépassée dès le premier verre d'alcool.**

La réglementation s'applique à tous les permis probatoires :

- 3 ans après l'obtention du permis par la filière classique
- 2 ans si le permis a été obtenu dans le cadre de la conduite accompagnés
- après la perte de 12 points ou l'annulation du permis.

Les sanctions :

Les conducteurs novices contrôlés avec un taux d'alcool supérieur ou égal à 0,2 g/l encourent :

- un retrait de 6 points sur le permis
- une amende de 135 €

- une immobilisation du véhicule



**Conduire sous l'effet de l'alcool multiplie en moyenne par 8 le risque d'avoir un accident mortel et par 15 en cas de consommation simultanée de cannabis**

**En 2017, en France, le facteur « alcool » était présent dans 25 % des accidents mortels de la route**

**Les infractions routières liées à la consommation d'alcool**

	AMENDE	RETRAIT DE POINTS	SUSPENSION/ ANNULLATION DU PERMIS (1)	IMMOBILISATION/ CONFISCATION DU VÉHICULE (2)	PRISON (1)
<b>CONTRAVENTION</b>					
Conduite avec une alcoolémie comprise entre 0,50 g/l et 0,80 g/l de sang (0,25 et 0,40 mg/l d'air expiré)	135 € (1)	6 pts	Suspension de 3 ans	Immobilisation	–
<b>DÉLITS</b>					
Conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,80 g/l de sang ou en état d'ivresse manifeste	4 500 € (1)	6 pts	Suspension/ Annulation de 3 ans (sans sursis ni "permis blanc")	Immobilisation/ Installation d'un éthylotest antidémarrage	2 ans
Récidive de conduite avec une alcoolémie égale ou supérieure à 0,80 g/l de sang ou en état d'ivresse manifeste	9 000 € (1)	6 pts	Annulation de 3 ans de plein droit (sans sursis ni "permis blanc")	Immobilisation et mise en fourrière immédiate/ Installation d'un éthylotest antidémarrage/ Confiscation obligatoire	4 ans
Refus de se soumettre à une vérification de présence d'alcool dans le sang	4 500 € (1)	6 pts	Suspension/ Annulation de 3 ans (sans sursis ni "permis blanc")	Immobilisation/ Confiscation obligatoire en cas de récidive	2 ans
Conduite après usage de stupéfiants ou refus de dépistage de stupéfiants	4 500 € (1)	6 pts	Suspension/ Annulation de 3 ans (sans sursis ni "permis blanc")	Immobilisation et mise en fourrière immédiate/ Confiscation obligatoire en cas de récidive	2 ans
<p>(*) Amende forfaitaire minorée à 90 € si elle est payée immédiatement.            (1) Il s'agit d'un maximum. Le juge prononce la sanction qui lui paraît la plus appropriée.            (2) Confiscation : saisie du véhicule et transfert de sa propriété au profit de l'Etat.</p>					

# Fête et buvette

## et la prévention ?

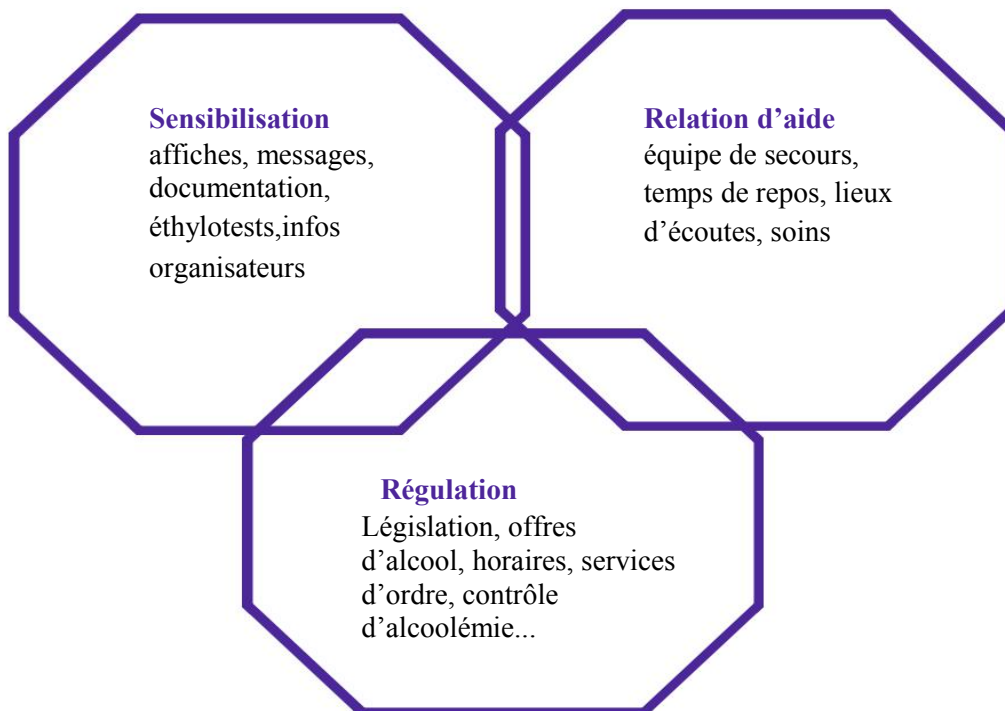
L'ouverture d'une buvette peut poursuivre plusieurs intérêts :

Au-delà du service de boissons, sa présence contribue à renforcer l'esprit festif, la convivialité de l'évènement. C'est un moyen de garantir des ressources pour l'organisateur de la manifestation.

Pour atteindre ces objectifs, la prévention est **un plus** !

- Un plus pour **l'ambiance** : pour que chacun passe une bonne soirée, évitons les comportements agressifs ou/et déplacés.
- Un plus pour la **sécurité** : pour que chacun garde un bon souvenir de l'évènement, réduisons les risques routiers.
- Un plus pour les **bénévoles** : pour que les bénévoles soient détendus et accueillants, organisons et simplifions les tâches du service à la buvette.
- Un plus pour votre **image** : pour que les parents, les jeunes, les autorités, les médias saluent ces initiatives, affichons notre volonté d'une fête responsable.

### La prévention : une démarche globale sur 3 niveaux possibles



## *Sensibilisation*

- ✓ **Sensibiliser, former l'équipe organisatrice, les responsables de la buvette**  
Les représentations autour de l'alcool sont très différentes d'une personne à l'autre. Donner des informations communes permet une cohérence dans les propos et les attitudes lors des festivités. La cohérence de l'équipe est le gage d'une bonne gestion des risques et de la réussite de l'opération. Une question ? Besoin d'accompagnement ? De formation ? De documentation ? Des structures partenaires en Deux-Sèvres sont disponibles pour ça ! (cf. page 16).
- ✓ **Organiser une opération « Sam , Capitaine de soirée »**  
Le capitaine de soirée, c'est « l'homme clé » des sorties parfois arrosées. Le temps d'une soirée, ce fêtard désigné à l'avance, endosse le rôle du conducteur sobre qui raccompagne ses troupes à bon port. Il ne boit pas d'alcool, ne prend pas de substances psycho-actives, mais ne renonce pas à s'amuser pour autant. Des offres de boissons sans alcool peuvent être incitatives.
- ✓ **Proposer des éthylo-tests**  
Les éthylo-tests proposés en fin de soirée gratuitement, à prix réduit ou coûtant interpellent sur le risque alcool et route et suscitent le débat lors du départ de la fête (cf. page 8)
- ✓ **Afficher et diffuser des messages de prévention avant et pendant la fête**  
Dès la préparation de votre événement, sur vos supports de communication (flyers, réseaux sociaux...) et tout au long de votre manifestation, les messages de prévention sont toujours bien perçus par le public (annonce micro, affichage...). Ils renforcent les propos des personnes voulant canaliser certaines dérives de consommation. Ces messages donnent inconsciemment une autre coloration aux festivités : « les organisateurs n'ont pas l'intention de faire boire à outrance. Ils se soucient de la santé des festivaliers ».
- ✓ **Animer des points « infos », stands de prévention et de documentation**  
Un stand de prévention ou la mise à disposition de documentation lors des temps festifs sont toujours bien accueillis et peuvent être associés à un espace repos où les festivaliers peuvent se poser.

## *Relation d'aide*

- ✓ **Mettre en place des points d'eau**  
La présence de points d'eau à proximité des festivités facilite la réhydratation des festivaliers. Certains produits associés à l'alcool déshydratent rapidement et sont un risque majeur.
- ✓ **Proposer une tente de repos et/ou Espace de discussion**  
La possibilité de s'extraire de la soirée pour un temps de repos lors de certains grands rassemblements est très utile. Ces espaces jouent un rôle « tampon » appréciés entre la fin de soirée et le moment du départ. Avec l'aide de professionnels des temps d'échange sont possibles.
- ✓ **Former des bénévoles aux gestes de premier secours**  
La formation d'une équipe de bénévoles aux premiers secours rassure les bénévoles dans leurs fonctions et con-court à une attention plus grande sur les risques santé durant la fête. C'est un plus valorisant pour l'équipe.
- ✓ **Intégrer des bénévoles ou prestataires de secours**  
La présence d'une équipe formée ou la présence de professionnels de secours donne une dimension rassurante et un geste fort de prévention des risques à l'ensemble des personnes présentes.
- ✓ **Proposer des alternatives à la voiture individuelle**  
La communication autour des modalités de transport sécurisées est un plus pour inciter les participants à anticiper leur retour et donc leur sécurité. Les organisateurs peuvent proposer des modalités de bus, de covoiturage, mener des opérations « capitaine de soirée, SAM », proposer des avantages aux conducteurs sobres désignés (tarifs réduits sur le prix d'entrée, prix des boissons non alcoolisées avantageux...), mise à disposition d'éthylo-tests, communication de coordonnées de taxis.



# Fête et buvette :

## des exemples concrets de prévention

### Régulation

- ✓ **Promouvoir des boissons ou élaborer des cocktails sans alcool**  
Trop souvent les boissons sans alcool sont reléguées au «second rang» tant par leur présentation que par leur prix. Mettre en valeur ces boissons (prix attractif, recettes savoureuses de cocktails sans alcool...) ne peut que conforter une démarche de prévention. Cette initiative demande une adhésion et implication réelle des personnes de la buvette. Pour rappel, (code de la santé publique, Art. L 3323-1), dans tous les débits de boissons, un étalage des boissons non alcoolisées mises en vente dans l'établissement est obligatoire.
- ✓ **Proposer des boissons chaudes, de l'alimentation**  
Diversifier les offres surtout en fin de soirée induit le passage à une phase plus calme vers le départ. Les boissons chaudes sont très appréciées par le public et les organisateurs (coût des boissons faible et marge pouvant être élevée).
- ✓ **Travailler avec les forces de l'ordre**  
En informant les participants, les organisateurs peuvent travailler en lien avec les forces de l'ordre pour des contrôles, des rondes. Une information à la buvette (affiche) sur les éventuels contrôles incite fortement à la prudence.
- ✓ **Associer des équipes de bénévoles ou prestataires de sécurité**  
L'organisation d'une équipe sécurité ou la contractualisation avec un prestataire canalise les dérives de certains. Les pourtours de buvette, parkings en fin de soirée sont souvent des points sensibles.
- ✓ **Respecter les lois**  
Afficher son engagement à respecter les législations en vigueur rappelle à tous les contraintes auxquelles sont soumis organisateurs et publics. (document à télécharger [www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Vente\\_sur\\_place\\_HD.pdf](http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/Vente_sur_place_HD.pdf))
- ✓ **Définir une heure d'arrêt de vente d'alcool à la buvette**  
L'arrêt de la vente d'alcool avant la fermeture définitive de la buvette est un signe fort de prévention auprès des publics. Seule une minorité fera des « réserves d'alcool » avant l'arrêt de la vente. La proposition de boissons chaudes est alors très bien accueillie.
- ✓ **Prévoir des sorties définitives**  
Les sorties définitives limitent les 'entrées/sorties' et donc réduisent les possibilités d'alcoolisation à l'extérieur de la fête et donc la consommation d'alcools plus titrés que ceux autorisés à la buvette.

### Exemples d'affichettes

#### « Offre spéciale »

« Profitez de nos cocktails et boissons sans alcool à moitié prix à partir de 23h »

*Le président de l'association*

**La buvette sera fermée à la vente de bière à partir de 1h30 du matin.**  
(soit 30 minutes avant la fin de la soirée).

**Du café et du thé vous seront proposés. Nous vous souhaitons une bonne soirée et la prudence sur la route du retour.** (Ethylotests disponibles sur demande) .

*Le président et responsable buvette du comité*

Nous vous informons que des contrôles d'alcoolémie menés par la gendarmerie sont probables à l'issue de cette soirée.

*Le responsable de la buvette*

# Les partenaires dans les Deux-Sèvres

## Informations, formations, conseils, documentations, sensibilisations.

Préfecture des Deux-Sèvres :

<http://www.deux-sevres.gouv.fr/>

➔ Réglementation des débits de boissons :

Préfecture Cabinet – Bureau des Sécurités / Pôle ordre public (arrondissement de Niort)  
Monsieur Thierry BAILLARGET Tél : 05 49 08 68 14 - [pref-securites@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-securites@deux-sevres.gouv.fr)

Sous-préfecture de Bressuire (arrondissement de Bressuire)  
Standard : 05 49 65 16 11 - [sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr](mailto:sp-bressuire@deux-sevres.gouv.fr)

Sous-préfecture de Parthenay (arrondissement de Parthenay)  
Madame Chantal NOIRBUSSON Tél : 05 49 94 19 33 - [sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr](mailto:sp-parthenay@deux-sevres.gouv.fr)

➔ Préfecture - Mission Sécurité Routière  
05 49 08 67 12 - [pref-mission-securite-routiere@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-mission-securite-routiere@deux-sevres.gouv.fr)

Actions : Informations, conseils, aides à l'organisation d'opération SAM, chartes et plans d'action, documentations, sensibilisations

## Nos Partenaires :

➔ A.D.M. 79 « Association des Maires des Deux-Sèvres »

65, Avenue de Limoges 79000 NIORT  
Téléphone : 05 49 08 91 40  
E-mail : [a.d.m.79@wanadoo.fr](mailto:a.d.m.79@wanadoo.fr)

➔ A.N.P.A.A. 79 « Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie »

5, avenue de Limoges 79000 NIORT  
Téléphone : 05 49 28 25 57  
E-mail : [anpaa79@anpaa.asso.fr](mailto:anpaa79@anpaa.asso.fr)  
Site : [www.anpaa.asso.fr](http://www.anpaa.asso.fr)

Action : sensibilisations et formations pour les équipes organisatrices, les collectivités, les responsables de buvettes - formations pour les bénévoles en milieux festifs



*Pour aller plus loin avec l'ANPAA...*

*Dans le cadre de sa collection « Guides repères pour les professionnels » l'ANPAA a produit deux ouvrages téléchargeables gratuitement depuis leur site :*

- « Prévention, fêtes et conduites à risque : l'expérience de l'ANPAA » :

<http://www.anpaa.asso.fr/images/media/2016-03-telechargements/Guide-festif.pdf>

- « Espaces publics et conduites addictives : les maires peuvent agir » :

[http://www.anpaa.asso.fr/images/media/2016-03-telechargements/Guide-PlaidoyerMaire\\_201702\\_BaT2.pdf](http://www.anpaa.asso.fr/images/media/2016-03-telechargements/Guide-PlaidoyerMaire_201702_BaT2.pdf)

- ➔ I.R.E.P.S – Nouvelle- Aquitaine Antenne des Deux-Sèvres (79)

5 avenue de Limoges - 79000 Niort

Action : sensibilisations et formations pour les équipes organisatrices, les collectivités, les responsables de buvettes, conseil dans la mise en place d'un festival santé, distribution de flyers, poster et autres documents de diffusion.

Téléphone 05 49 28 30 25

E-mail : [f.ayraud@irepsna.org](mailto:f.ayraud@irepsna.org)

Site : <http://irepsna.org/>

